

Conseil de Communauté

Séance du 25 juin 2012

Nombre de conseillers dont le Conseil doit être composé : 73
Nombre de Conseillers en exercice..... : 73
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance..... : 69

L'An Deux Mille Douze

Le vingt-cinquième jour du mois de juin à 19 h 00

Les Conseillers Communautaires du Grand Troyes se sont réunis à son siège, 1 place Robert Galley à Troyes.

La convocation à cette réunion a été :

- adressée à leur domicile le 18 juin 2012
- transmise à la presse locale, pour information du public le 18 juin 2012

M. BAROIN, Président

Mmes ROTA, SAUBLET SAINT MARS, Vice-Présidentes

MM. BLASCO, PARISON, ABEL, LANDREAT, RIGAUD, BALLAND, GAILLARD, ARNAUD, SEBEYRAN, MENUET, DEHAUT, GONCALVES, RUDENT Vice-Présidents

Mmes GRAFTEAUX PAILLARD, ROUSSELOT, GREMILLET, SCHWEITZER, FINET, PHILIPPON, BERTAIL, BERTHELOT, GRANDPIERRE, ZAJAC, JOLLIOT Membres

MM. REGNIER, JOUANET, GRIENENBERGER, CHAMPAGNE, REHN, SANCHEZ, PONTAILLER, PALENGAT, GRADELET, MELCHERS, CHARPENTIER, FLOTES DE POUZOLS, BIANCHI, GRE, MULLOT, KEDIM, MOREAU, MORET, MORVAN, SAUTREAU, LABBE, JULLIARD, GIRARDIN, MANDELLI, BRET, BOISSEAU, MORIN, BAULAND, FARINE, TOURNEMEULLE, ANSON, LUISE Membres

Étaient absents et représentés :

Monsieur PICARA représenté par Monsieur DURAND
Monsieur LEBEAU représenté Monsieur SAVOURAT
Monsieur BLASSON représenté par Madame THIEFAINE
Madame LE CORRE représentée par Madame LEYMBERGER
Monsieur DENIS représenté par Monsieur HONORE
Madame LE SAINT représentée par Madame GARIGLIO
Monsieur CHEVALIER représenté par Madame HELIOT COURONNE
Madame ROUVRE représentée par Madame VIARDIN
Madame CARVALLO représentée par Monsieur MARTINET
Monsieur PEUCHERET représenté par Monsieur BERTIN

Étaient absents : Madame PATELLI, Messieurs GIRARDIN, SYDOR, THOMAS

Secrétaire de séance : Nicolas HONORE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

05 JUL. 2012

Délibération

DEPLOIEMENT DE RESEAUX HAUT DEBIT (FTTH) SUR L'AGGLOMERATION : CONVENTION ENTRE FRANCE TELECOM - ORANGE ET LE GRAND TROYES



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2012

Rapporteur : Paul GAILLARD

**DEPLOIEMENT DE RESEAUX HAUT DEBIT (FTTH) SUR L'AGGLOMERATION :
CONVENTION ENTRE FRANCE TELECOM – ORANGE ET LE GRAND TROYES**

Le gouvernement a défini en juin 2010 un programme national en faveur du très haut débit, mobilisant 2 milliards d'euros. Compte tenu des enjeux stratégiques liés au développement du « Très Haut Débit », l'Etat s'est fixé pour objectif une couverture intégrale du territoire national à échéance 2025 (avec pour étape intermédiaire 70% de la population desservie en 2020).

Sur le plan opérationnel, le déploiement de ces réseaux repose prioritairement sur l'initiative privée, la puissance publique n'intervenant qu'en cas de carence de l'initiative privée, c'est-à-dire en substitution des opérateurs lorsque ces derniers ont renoncé à tout déploiement (comme le précisent les règles de la concurrence).

Dans ce cadre, un Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) a été lancé par l'Etat en 2010, en direction des opérateurs privés. L'opérateur « France Télécom Orange » a déposé le 30 janvier 2011 une offre auprès du Commissariat Général à l'Investissement (CGI). Cette offre porte sur l'ensemble du territoire national, et intègre le territoire de l'agglomération troyenne parmi les cibles prioritaires.

La déclaration d'intention formulée par « France Telecom Orange » auprès du CGI a ensuite été confirmée dans le courant de l'été 2011 auprès des collectivités concernées, et en l'occurrence le Grand Troyes.

Pour assurer la desserte du territoire, « France Télécom Orange » s'est rapproché des opérateurs spécialisés dans le déploiement des réseaux (Free, SFR et Bouygues Telecom), en leur proposant une démarche concertée.

Concernant le territoire de l'agglomération troyenne, ce déploiement bénéficiera à terme à l'ensemble des communes du Grand Troyes, sur la base du périmètre administratif tel qu'il était défini au moment du dépôt de l'offre par « France Télécom Orange » auprès du CGI en janvier 2011. Il s'agit pour « France Télécom Orange » de desservir en haut-débit l'ensemble des foyers, entreprises et sites publics.

La couverture des communes retenues par « France Télécom Orange » se déroulera sur une période de cinq années à compter du démarrage des études techniques. Deux phases sont programmées par l'opérateur. Concernant la première phase, qui

concernera les communes de Troyes et La-Chapelle-Saint-Luc, la livraison des infrastructures haut-débit est inscrite pour l'année 2017.

Les autres communes (seconde phase) verront quant à elle le lancement des études en 2015, pour un déploiement final des fibres en 2020. Ces communes sont Bréviandes, Buchères, La-Rivière-de-Corps, Les-Noes-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Légers-près-Troyes et Saint-Parres-aux-Tertres.

Les communes qui n'avaient pas encore rejoint le Grand Troyes, au moment du dépôt de l'offre par « France Telecom Orange » auprès du CGI, feront l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention par « France Telecom Orange » en 2013, comme le prévoit l'Etat dans le cadre de son dispositif AMII.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2012, le Grand Troyes a décidé d'accompagner le déploiement des réseaux privés FTTH à l'échelle de l'agglomération ; ces initiatives privées devant au préalable avoir été actées dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intentions d'Investissements (AMII) en dehors de zones très denses.

Bien évidemment, et comme indiqué dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2012, l'accompagnement proposé par le Grand Troyes au profit des opérateurs privés n'est pas l'exclusive de « France Télécom Orange ». Tout opérateur retenu par les services de l'Etat, dans le cadre des Appels à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII), bénéficiera d'un accompagnement similaire de la part du Grand Troyes, afin de garantir la plus grande neutralité de la Collectivité.

Sur la base de ces éléments, une convention de coopération entre le Grand Troyes et « France Télécom Orange » vient formaliser les engagements respectifs. Dans cette convention, « France Télécom Orange » expose la méthode et les moyens retenus pour respecter ses engagements quant au « *déploiement des réseaux Très Haut Débit du futur, facteurs de compétitivité et de croissance pour le pays et dont il a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Conquêtes 2015* ».

Le Grand Troyes quant à lui interviendra au sein des communes pour animer la concertation et réaliser toute action destinée à faciliter le déploiement des réseaux FTTH. Il s'agira notamment de faciliter l'obtention des autorisations de voirie et assurer la médiation avec les éventuels bailleurs ou syndicats.

Pour garantir la bonne exécution de la présente convention, le Grand Troyes et « France Télécom Orange » constituent un « Comité de Suivi » qui mobilisera également les communes concernées par le déploiement des réseaux. Ce « Comité de Suivi » sera co-présidé par le représentant du Grand Troyes et celui de « France Télécom Orange ».

En conséquence, il vous est proposé :

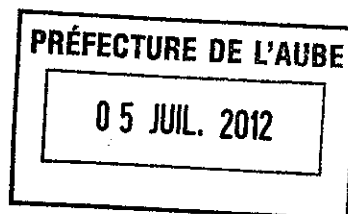
- **D'APPROUVER** le projet de convention entre « France Telecom – Orange » et le Grand Troyes, concernant le déploiement de réseaux FTTH en « zones concertées » d'aménagement numérique (en dehors des zones très denses telles définies par l'ARCEP), tel qu'il vous est proposé,
- **DE DESIGNER** Monsieur Paul GAILLARD comme représentant permanent du Grand Troyes au sein du « Comité de Suivi »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Grand Troyes ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Vote	POUR	CONTRE	ABST.
	69	0	0

Affiché le : **9 - JUL. 2012**

*Pour expédition conforme
Troyes, le 4 juillet 2012
Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services,*


Alain BENEDETTI



Convention

entre

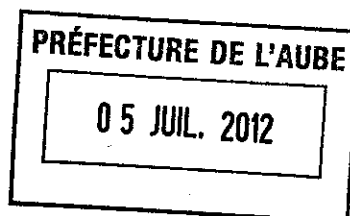
France Telecom Orange Opérateur

et

**la Communauté d'agglomération
du Grand Troyes**

sur le suivi des déploiements de réseaux FTTH

**en "zones concertées" d'aménagement numérique
en dehors des zones très denses**



Version projet

Entre :

La Communauté d'agglomération du Grand Troyes, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° CC /... / ... /- ... du..... ;

Ci-après désigné, « **le Grand Troyes** » ;

d'une part,

Et,

France Télécom Orange, sociétéau capital de..... , représenté par Ci-après désigné l' « **Opérateur** »

d'autre part,

Tous ensemble désignés les « Parties »,

Sommaire

Préambule	4
Sur le projet du Grand Troyes	4
Sur le cadre de l'appel à projets gouvernemental	59
Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur.....	60
Sur la concertation avec les opérateurs	62
Sur le processus de contractualisation :	62
Article 1^{er} : Objet	63
Article 2 : Engagements de l'Opérateur	64
A2.1 Déploiement par l'Opérateur	64
A2.2 Représentation	66
A2.3 Méthodologie.....	66
A2.4 Suivi du déploiement sur les Zones concertées.....	69
Article 3 : Engagements du Grand Troyes quant aux mesures d'accompagnement au déploiement et au développement des usages du Très Haut Débit (THD)	70
A3.1 Engagements spécifiques du Grand Troyes	71
A3.2 Neutralité et égalité de traitement des opérateurs par les Collectivités territoriales.....	72
Article 4 : CCRANT	73
Article 5 : Comité de suivi	73
Article 6 : Utilisation des données	73
Article 7 : Actions de communication	74
Article 8 : Durée	74
Article 9 : Résiliation partielle ou totale de la Convention	74
A9.1 Mise en demeure	75
A9.2 Cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévus.....	75
A9.3 Résiliation de la Convention à l'initiative du Grand Troyes	76
A9.4 Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Opérateur.....	76
A9.5 Conséquence de la résiliation partielle ou totale.....	77
Article 10 : Évolution des termes de la présente Convention	77
Article 11 : Pièces contractuelles	77
Article 12 : Interprétation	77
Article 13 : Confidentialité	78
Annexes	79

Préambule

Sur le projet Grand Troyes

Dans son plan d'actions communautaire, le Grand Troyes a mis l'accès sur le déploiement du Très Haut Débit en faveur des entreprises, avec une intervention privilégiée sur zones d'activité reconnues d'intérêt communautaire.

Cette volonté s'appuie sur la mutation des usages dématérialisés, avec la nécessité d'offrir aux entreprises un environnement compétitif, afin de conserver les activités présentes sur l'agglomération, mais également renforcer l'attractivité du territoire.

Les évolutions récentes en matière de réglementation, de même que l'arrivée des opérateurs privés dans le cadre d'un appel à projet gouvernemental, amènent le Grand Troyes à élargir sa réflexion. En effet, si des opérateurs privés expriment un intérêt d'agir pour le territoire, les Collectivités ne doivent en aucun cas biaiser le libre jeu de la concurrence. Le territoire de l'agglomération troyenne répond à ces exigences, avec l'implication de France Telecom Orange qui se propose de couvrir certes les zones d'activités économiques, mais également l'ensemble des entreprises et des ménages présents.

Le déploiement Très Haut Débit porté par France Telecom Orange offre ainsi l'opportunité d'accélérer la couverture de l'agglomération en matière de fibre optique, et ainsi élargir la palette des services (triple play, quadruple play, voix sur IP, transfert de données ...) en direction des entreprises, particuliers et administrations.

Sur le cadre de l'appel à projets gouvernemental

Le gouvernement a défini en juin 2010 un programme national en faveur du Très Haut Débit, mobilisant 2 milliards d'euros au titre des investissements d'avenir, sur le volet « développement de l'économie numérique », et en mobilisant le Fonds national pour la Société Numérique (FSN). Des orientations complémentaires ont été rendues publiques le 27 avril 2011.

Ce programme s'inscrit dans un objectif de couverture en très haut débit de 70% de la population en 2020 et de 100% en 2025, et vise à stimuler l'investissement des opérateurs privés, comme à soutenir les réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales, sur les zones où il n'existe pas de modèle économique pour les opérateurs privés.

Faisant suite aux premières phases de ce programme engagées à l'été 2010, au travers d'un appel à projets pilotes et d'un appel à manifestation visant à recueillir les intentions d'investissements (AMII) des opérateurs privés, l'intervention de l'Etat s'est manifestée au travers de l'Appel à projets « Programme National Très Haut Débit » et « Réseaux d'Initiative Publique ». Cette démarche s'inscrit dans le cadre des « Investissements d'Avenir - Développement de l'Économie Numérique », retenue le 27 juillet 2011, et ci-après désigné « Appel à projets ».

Dans ce premier volet de son action, le gouvernement entend accompagner l'effort d'investissement des collectivités territoriales, sur les quatre à cinq premières années de mise en œuvre de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), et de préfigurer la mise en œuvre du Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires (FANT) instauré par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

Par ailleurs, les services de l'État étudient la possibilité de mobiliser une part de l'enveloppe de prêt disponible dans le cadre du programme national très haut débit, afin de faciliter le financement par les partenaires privés des collectivités territoriales des investissements qui incombent à ceux-ci.

Une communication du gouvernement du 27 avril 2011 a précisé les conséquences à tirer des intentions de déploiement des opérateurs en vue d'assurer une bonne articulation entre investissements privé et public.

Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur

Le 30 janvier 2011, France Télécom Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

Consciente de la nécessité de préparer le renouvellement de la boucle locale, pour faire face aux besoins sans cesse croissants des utilisateurs tant grand public que professionnels ou entreprises, France Télécom Orange s'était engagée depuis plusieurs années dans le déploiement de la fibre.

Après des premiers sites pilotes en région parisienne, France Télécom Orange avait mené une phase de pré-déploiement entre 2007 et 2010 qui lui avait permis de tester les différentes solutions techniques, valider les attentes des consommateurs, et d'appréhender le cadre réglementaire qui se définissait en parallèle.

Le 30 janvier 2011, France Télécom Orange a déposé auprès du CGI la déclaration de ses intentions de déploiement, à l'échelle nationale mais également en particulier sur le territoire du Grand Troyes.

La déclaration d'intention au CGI du 30 janvier 2011 a été ensuite confirmée dans le courant de l'été 2011 auprès des collectivités porteuses du SDTAN, ainsi que des Présidents des EPCI ou communes isolées concernées par les déclarations AMII de France Télécom-Orange.

Dès début juillet 2011, France Télécom Orange a publié son offre d'accès, en dehors de la zone très dense, à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut débit en fibre optique. Courant juillet 2011, France Télécom Orange a signé un accord de cofinancement avec l'opérateur de services Free, sur la base de 1300 communes et 5 millions de logements. Cette offre et cet accord ont fait l'objet d'un communiqué de presse de l'ARCEP le 21 juillet 2011 : « L'Autorité se félicite de la publication par France Télécom Orange de son offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense et de l'accord conclu avec Free ».

Le 15 novembre 2011, France Télécom Orange et SFR ont signé un accord portant sur les 11 millions de logements qui seront couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Au terme de cet accord, sur les 9,8 millions de foyers qui correspondaient à des projets de déploiement se recoupant dans les programmes des deux opérateurs, SFR en réalisera 2,3 millions et France Télécom Orange 7,5 millions.

France Télécom Orange réaffirme et accentue à cette occasion, ainsi qu'à travers cette présente Convention, son engagement dans le déploiement des réseaux Très Haut Débit du futur, facteurs de compétitivité et de croissance pour le pays, et dont il a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, « Conquêtes 2015 ».

L'ambition de France Télécom Orange est d'apporter sur le territoire français la fibre optique d'ici 2015, dans 3 600 communes réparties dans 220 agglomérations incluant l'ensemble des grandes villes et des villes moyennes, avec une couverture de 10 millions de foyers en 2015 et 15 millions en 2020 (soit 60 % des foyers français). France Télécom Orange prend ainsi l'engagement, à travers la présente Convention, de couvrir 100% de chaque commune et dans un calendrier qui n'excèdera pas cinq années après le début du déploiement communal, tel que défini dans l'annexe 1, sans trou de couverture sauf difficulté technique justifiée. Le terme de Couverture FTTH est défini en Annexe 10.

D'autre part, ce déploiement concerne aussi bien les foyers que les entreprises et les sites publics. Il est prévu de couvrir l'ensemble des locaux professionnels, entreprises et sites publics sur le territoire de toutes les communes inscrites dans le plan AMII (zones d'activités économiques comprises).

France Télécom Orange a associé les autres opérateurs intéressés à ces déploiements, en leur proposant toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement, ce qui est d'ores et déjà matérialisé par l'accord avec les opérateurs de Services Free, puis SFR et Bouygues Telecom.

C'est une enveloppe d'investissements de 2 milliards d'euros qui est consacrée à ce programme sur 2010-2015, tenant compte notamment des retours d'expérience des déploiements déjà réalisés.

Pour l'ensemble de ces déploiements FTTH, France Télécom Orange est convaincue de la nécessité d'une coopération étroite entre l'Opérateur déployant ces réseaux Très Haut Débit et les acteurs publics au premier rang desquels les Collectivités territoriales, et notamment les signataires de la présente Convention.

Seule une telle approche, en concertation étroite entre les Collectivités territoriales et l'Opérateur, permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

L'Opérateur réaffirme dans ce cadre sa volonté de favoriser l'ambition de déploiement du Très Haut Débit sur l'ensemble du Grand Troyes.

Sur la concertation avec les opérateurs

Le Département de l'Aube, en réponse à l'invitation faite par le gouvernement dans son Appel à projets, travaille à un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), et en particulier au sein de la Commission Consultative Régionale d'Aménagement Numérique des Territoires (CCRANT) constituée sous l'égide du Préfet le 14 février 2012. Ce SDTAN précisera les zones d'intervention respectives publiques / privées et le calendrier de déploiement, de manière à s'assurer que le projet public ne porte pas sur des zones que les opérateurs (sur la base de leurs manifestations d'intentions d'investissements - MII), s'apprêtent à couvrir de manière crédible et dans un calendrier raisonnable.

Sur le processus de contractualisation :

Les Parties ont entendu contractualiser leurs engagements respectifs dans le cadre de la présente Convention.

La présente Convention a pour finalité d'organiser la coopération entre l'Opérateur et le Grand Troyes. Le Grand Troyes, dans cette perspective, doit rester neutre par rapport à l'ensemble des opérateurs de réseaux investisseurs privés. Ainsi, le Grand Troyes offre à tous les opérateurs des conditions d'accompagnement identiques, que ce soit pour l'implantation de nœuds de raccordement optique ou pour l'obtention d'autorisation de voirie pour le déploiement du FTTH sur le domaine public. Cette obligation vaut pour les investisseurs privés actuels ou futurs.

La présente Convention est une convention cadre, qui porte sur les engagements respectifs de l'Opérateur et de la Communauté d'agglomération du Grand Troyes. Le territoire de cette dernière constituant le périmètre des « Zones Concertées », telles que définies en Annexe 10, et détaillé en Annexe 1.

Seules 14 communes du Grand Troyes (cf. Annexe 1) sont concernées ; elles correspondent au périmètre connu en 2011. Les autres communes du Grand Troyes, qui ont rejoint l'EPCI après décembre 2011, feront l'objet d'une étude supplémentaire et le cas échéant d'un avenant à cette convention, en vue de l'AMII de 2013.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de coopération entre l'Opérateur et le Grand Troyes, dans les « Zones Concertées », telles que définies en Annexe 10 et détaillées en Annexe 1 à la présente Convention.

Les Parties conviennent des définitions communes telles que précisées dans l'Annexe 10 à la présente convention.

Elle vise à :

- Permettre de constater que les engagements de déploiements de l'Opérateur signataire concourent bien, dans leurs modalités, leur extension géographique et leur calendrier d'établissement aux objectifs, partagés de la politique d'aménagement numérique du Territoire ;
- Enregistrer les engagements de déploiement de l'Opérateur sur le territoire du Grand Troyes, le cas échéant avec des co-investisseurs ;
- Organiser le suivi régulier des déploiements de réseaux FTTH réellement effectués, afin de vérifier qu'ils sont effectivement conformes aux engagements de l'Opérateur et au plan de déploiement prévu à l'Annexe 1 ;
- Déterminer les dispositions qui seront prises, si des écarts significatifs devaient être constatés au regard des engagements respectifs de chacune des Parties ;
- Mettre en place les modalités de coopération entre l'Opérateur et le Grand Troyes dans l'accompagnement des déploiements de réseaux FTTH sur le territoire de cet EPCI, pour faciliter le déploiement du réseau de l'Opérateur ;
- Déterminer les dispositions qui seront prises si un Gestionnaire de domaine public concerné par les déploiements de l'Opérateur, dans le cadre de la présente Convention, n'a pas permis à ce dernier de déployer selon ses engagements.

Article 2 : Engagements de l'Opérateur

A2.1. Déploiement par l'Opérateur

A2.1.1.

L'Opérateur s'engage à déployer sur le territoire du Grand Troyes, sur la base de l'Annexe 1, les réseaux privés de fibres jusqu'à l'abonné (FTTH). Sont concernés, l'ensemble des locaux de particuliers (individuels ou collectifs), de professionnels, d'entreprises ou de sites publics. La cartographie est jointe en Annexe 2 à la présente Convention.

L'Opérateur s'engage à respecter les calendriers d'engagement des travaux et le calendrier de couverture de ces zones, joints en Annexe 1 à la présente Convention.

Il est entendu que les Annexes 1 et 2 pourront faire l'objet d'actualisation, dans le cadre de la méthodologie décrite à l'article A2.3 de la présente Convention.

L'Opérateur s'engage à couvrir intégralement chaque commune de la « Zone Concertée ». Une commune est considérée comme intégralement couverte lorsque 100 % des locaux de particuliers (individuels ou collectifs), de professionnels, d'entreprises et de sites publics sont couverts (cf. définitions Annexe 10), sous les réserves notamment :

- des difficultés de couverture ayant pour origine des faits ne dépendant pas de l'Opérateur, comme l'intervention de tiers (notamment le refus d'un propriétaire d'octroyer un droit de passage ou le refus d'autorisation d'accès d'un gestionnaire d'immeuble), ou l'existence de mesures administratives locales telles que notamment l'impossibilité d'implanter une armoire dans une zone qualifiée d'inondable.

Dans ces hypothèses, l'Opérateur informe le Grand Troyes, le cas échéant, des difficultés qu'il rencontre et les Parties se rapprochent afin de déterminer, ensemble, une solution alternative raisonnable de déploiement du réseau FTTH.

- d'éventuels refus ou report de décision formulés par des copropriétés, propriétaires ou gestionnaires ou encore bailleurs sociaux, pour le câblage de leurs immeubles ou de leurs lotissements privés par l'Opérateur ou par un Opérateur d'Immeuble tiers.

L'Opérateur devra alors fournir en cas de demande d'appui au Grand Troyes, le cas échéant, la liste des copropriétés, propriétaires, gestionnaires ou bailleurs sociaux consultés, les dates des contacts et entretiens établis avec ces acteurs, les motifs des refus formulés, afin que le Grand Troyes, en concertation avec la ou les communes concernées sur son territoire, puissent intervenir auprès de ces copropriétés, propriétaires ou gestionnaires ou encore bailleurs sociaux, pour tenter de trouver les solutions permettant le câblage des immeubles ou lotissements concernés, conformément à l'article 3 de la présente Convention.

- d'éventuels retards de la part d'une commune non signataire de la présente Convention et concernée par les déploiements, notamment sur les diverses autorisations de voiries (cf. article 3).

Dans ces cas, l'Opérateur informe le Grand Troyes, le cas échéant, pour que celui-ci puisse intervenir afin de favoriser la délivrance de ces autorisations

A2.1.2.

L'infrastructure FTTH déployée en propre par l'Opérateur est ouverte à l'usage de l'ensemble des opérateurs de services, dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de l'ensemble des décisions prises par l'ARCEP, et dans des conditions d'usage et de tarifs non discriminatoires.

L'Opérateur s'engage à indiquer au Grand Troyes, dès qu'ils lui en auront donné l'autorisation, les noms des opérateurs de service co-financeurs sur les zones concernées par les déploiements objets de la présente Convention.

En zone moins dense, l'Opérateur est tenu de proposer aux opérateurs de services une offre de raccordement distant, permettant de raccorder un point d'au moins 1000 logements, dès lors que sont déployés des Points de Mutualisation (cf. Annexe 10) de moins de 1000 logements. Ces points doivent être situés à proximité immédiate du segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de l'Opérateur historique ou d'une infrastructure de génie civil alternative, offrant des conditions d'accès équivalentes. L'offre de raccordement distant constitue une offre passive de fibre optique entre le point de mutualisation et un autre point du réseau d'accès situé plus en amont, afin de permettre aux opérateurs de services de se raccorder au point de mutualisation dans des conditions économiques raisonnables. L'Opérateur doit permettre aux opérateurs de services qui le souhaiteraient la souscription de droits d'usage pérennes sur l'infrastructure optique, dans le cadre de l'offre de raccordement distant.

De plus, dans le cadre de la décision 2011-0668 du 14 juin 2011 de l'ARCEP, l'Opérateur pourra être amené à adapter, le cas échéant, les conditions d'accès aux lignes FTTH dans les communes en dehors de la zone très dense.

A2.1.3.

L'Opérateur pourra avoir recours à des infrastructures publiques mobilisables existantes sur les zones concernées par les déploiements, notamment en cas de saturation de son génie civil, sous réserve d'une convention d'occupation du domaine public entre l'Opérateur et la commune concernée, et aux conditions financières fixées par l'assemblée délibérante. Si aucune infrastructure publique n'est mobilisable, l'Opérateur proposera une solution alternative.

A2.1.4.

L'Opérateur s'engage à informer le Grand Troyes de tout retard significatif qu'il constate par rapport à son calendrier de réalisation figurant en Annexe 1 de la présente Convention (et dans les versions ultérieures actualisées de celui-ci, au fil de

la mise en œuvre de la méthodologie décrite au A2.3), ou dès qu'il s'estime ne plus être en mesure de respecter le calendrier de déploiement sur lequel il s'est engagé. Il apporte, le cas échéant, tout justificatif nécessaire à étayer le manquement constaté sur une ou plusieurs communes situées en « Zone Concertée », et expose les mesures à prendre pour y remédier.

Par ailleurs, les informations fournies par l'Opérateur au titre de la présente Convention pourront être utilisées par l'État, pour assurer un suivi national des engagements des opérateurs conventionnés, au terme des processus de concertation locale au sein des différentes CCRANT. Une restitution de ce suivi national pourra avoir lieu annuellement au sein du Comité des Réseaux d'Initiative Publique.

A2.2.Représentation

L'Opérateur désigne, en Annexe 4 à la présente Convention, les différents membres de l'équipe qu'il dédie à l'exécution de cette dernière.

L'Opérateur est membre du Comité de Suivi visé à l'article 5 de la présente Convention.

L'Opérateur participe aux réunions de la CCRANT, sur invitation de l'Etat et / ou de la Région.

A2.3.Méthodologie

L'Opérateur met en œuvre ses engagements de déploiements de réseaux FTTH selon une méthodologie en trois temps :

- Courant 2012, organisation en concertation avec le Grand Troyes d'une réunion d'information préalable, en présence des communes du périmètre de déploiement (cf. A2.3.1).
- Lancement des études globales décrites au A2.3.2, à l'échelle du Grand Troyes. Cette étude a déjà été effectuée en partie par l'Opérateur, qui a proposé un premier lot au Grand Troyes, ce dernier l'ayant amendé. Le Lot 1 du déploiement, qui figure en Annexe 5 de la présente Convention, a fait l'objet d'une annonce publique le 20 janvier 2012.
- Engagement du processus « EPDC » décrit à l'article A2.3.3 (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité locale, Consultation des opérateurs FTTH) avec le Grand Troyes.

A2.3.1 Réunion préalable d'information

L'Opérateur organise, en concertation avec le Grand Troyes, une réunion d'information préalable à l'attention des communes non signataires de la présente Convention cadre, mais concernées par le calendrier de déploiement.

A2.3.2. Lancement des études globales à l'échelle du Grand Troyes

L'Opérateur réalise un premier schéma global (cf Annexe 3) par grandes zones de déploiement sur l'emprise de la Communauté d'agglomération, en fonction des contraintes de géotypage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Sur la base des études globales, l'Opérateur présente une étude des NRO, ainsi que leurs zones arrières de couverture, et l'étude de génie civil de transport à l'échelle de la Communauté d'agglomération ou de la Commune signataire concernée, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement tel que défini en Annexe 5.

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer certaines adaptations ou modifications sur le contenu des Lots de déploiement suivants (quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres de l'Opérateur. Ces adaptations doivent se réaliser à iso volume de déploiements (ressources, etc.).

Les discussions s'engagent douze mois avant le début des déploiements pour les communes concernées.

A2.3.3. Procédure « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement du premier Lot et des Lots de déploiement ultérieurs (tels que définis en Annexe 10), l'Opérateur met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE, Génie Civil). Cette étude est présentée au chef de projet technique du Grand Troyes, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de ce Lot de déploiement, afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur.
- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement**, avec tous les PM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce Plan et les études sont envoyés à la Communauté d'agglomération qui transmettra aux communes concernées.

- **Discussions au plus tôt entre l'Opérateur et le Grand Troyes** pour :
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés.
- En parallèle **lancement des négociations** aux fins d'obtention des accords des syndicats et bailleurs, sur le Lot de déploiement concerné.
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des opérateurs de services** visés à l'Annexe 10 à la présente Convention et déclarés à l'ARCEP.
- En parallèle, l'Opérateur envoie au Grand Troyes, avec copie aux communes concernées par les déploiements, ainsi que, le cas échéant, au Département, s'agissant du domaine routier public ou privé, **les demandes d'autorisations de voiries** pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles, chaque fois que nécessaire. La commune concernée, ou le Département le cas échéant, apporte une réponse à l'Opérateur sous un mois à compter de la réception de la demande.
L'Opérateur envoie au Grand Troyes, avec copie aux communes concernées par les déploiements, les demandes d'autorisations de voiries officielles pour l'ouverture des chambres, et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
L'Ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil de France Télécom pour les réseaux FTtx, conforme à la décision ARCEP n° 2011-0668.
- Dès réponses des Opérateurs de services à la Consultation, ou à l'issue du délai de réponse à cette Consultation, le déploiement sur le terrain commence et enclenche :
 - Les commandes des armoires et câbles (il est à noter que les commandes des armoires ne peuvent se faire qu'après Consultation des Opérateurs de services conformément à la décision ARCEP),
 - Les installations des armoires des PM, avec réalisation de leur adduction,
 - Les tirages de câbles de raccordement distant entre armoires des PM,
 - La mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - Les tirages de câbles en aval des armoires des PM.

Un modèle de cartographie des Zones arrières de PM visant à préciser les engagements de déploiement de l'Opérateur, tels que visés ci-dessus, est fourni en annexe 5 à la présente Convention. Il s'agit ici du Lot 1 de déploiement du Grand Troyes.

A2.4. Suivi du déploiement sur les Zones concertées

L'Opérateur présente en Comité de Suivi au Grand Troyes un état semestriel de l'avancement effectif des déploiements qu'il opère, au titre de ses engagements visés à l'article A2.1.

Cet état semestriel, que l'Opérateur envoie un mois avant la tenue du Comité de Suivi au Grand Troyes, comporte :

- Le périmètre de couverture de son réseau, exprimé en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel couverts en Très Haut Débit, sur les zones concernées telles que figurant aux Annexes 1 et 2 de la présente Convention.
- Un rapport d'avancement de la couverture sur le territoire du Grand Troyes, au fur et à mesure de leurs déploiements, dont un exemple est donné en Annexe 6.
- L'ensemble des informations visées à l'article 2.3. de la présente Convention.
- Toutes appréciations et explications complémentaires utiles.
- L'analyse des éventuels écarts par rapport aux engagements de couverture pris au titre de la présente Convention, et le cas échéant pour les écarts dont l'Opérateur est à l'origine, les mesures à prendre pour y remédier et les nouveaux engagements que, sur cette base, il est en mesure de prendre.

En retour, et dans un délai de 3 semaines à réception de l'état semestriel, le Grand Troyes transmet à l'Opérateur, le cas échéant, une information relative aux écarts dont celui-ci est à l'origine, les éventuelles mesures qu'il est prêt à prendre pour y remédier, et les nouveaux engagements que, sur cette base, qu'il est en mesure de prendre.

Le formalisme de l'état semestriel est établi conjointement entre le Grand Troyes et l'Opérateur, dans le trimestre suivant la signature de la présente Convention, afin de déterminer notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels. En tout état de cause, l'Annexe 6 du rapport semestriel de suivi ainsi que le fichier « IPE » sont communicables aux maires du Grand Troyes.

Plus précisément, l'Opérateur fournit semestriellement au Grand Troyes, avec copie à toutes les communes concernées par les déploiements, les documents suivants :

- La liste actualisée des accords que l'Opérateur a obtenus de la part des propriétaires et copropriétés pour effectuer les travaux de câblage à l'intérieur des immeubles. Cette liste indique si les travaux y sont ou non achevés et précise pour chaque immeuble si celui-ci est effectivement raccordé au réseau horizontal de l'Opérateur. Un modèle du format de suivi des informations de zone arrière de PM (fichier « IPE ») figure en Annexe 7 de la présente Convention.
- La liste des points de mutualisation mis en place par l'Opérateur. La liste est étendue aux points de mutualisation projetés selon la procédure EPDC décrite à l'article A2.3.3 de la présente Convention. Un modèle de description du format de suivi des informations de PM (fichier « IPE ») figure en Annexe 7.
- Les autres fichiers non complètement définis aujourd'hui par les groupes experts ARCEP, pour les zones moins denses.

Les Parties auront ainsi une information identique à celle qu'aura un opérateur de service.

L'ensemble de ces données est fournie par l'Opérateur au Grand Troyes sous forme électronique.

Un suivi de synthèse des déploiements en terme de Couverture (Adressables), de Logements, de Lots professionnels ou Bâtiments publics Raccordables (Desservis), sera présenté dans les tableaux fournis en Annexe 6. Ces tableaux seront le support de l'appréciation des écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et dans lesquels la notion de déploiement « planifié » fait référence aux engagements de couverture initiaux souscrits par l'Opérateur, à la date de signature de la présente Convention.

Article 3 : Engagements du Grand Troyes quant aux mesures d'accompagnement au déploiement et au développement des usages du Très Haut Débit (THD)

Afin de contribuer le plus efficacement possible au déploiement du THD sur les Zones concertées, un chef de projet opérationnel et technique, interlocuteur de l'Opérateur, est désigné par le Grand Troyes. Il a pour rôle de veiller au respect des engagements de celui-ci définis au présent article 3, à l'animation des communes de son territoire et à la cohérence des déploiements privés sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Il a un rôle déterminant dans la méthodologie EPDC (cf. A2.3.3.).

Le rôle de ce chef de projet opérationnel et technique est décrit dans les engagements spécifiques ci-après.

A3.1. Engagements spécifiques du Grand Troyes

Le Grand Troyes peut informer régulièrement l'Etat, la Région ou le Département, des avancées des discussions avec l'Opérateur et des déploiements effectifs opérés par celui-ci.

Le Grand Troyes participe à la CCRANT visée à l'article 4 et au comité technique de suivi visé à l'article 5 de la présente Convention.

Il désigne un chef de projet opérationnel et technique dédié au suivi du déploiement, et qui assurera le lien avec l'Opérateur. Celui-ci intervient tout particulièrement dans l'organisation avec l'Opérateur de la réunion préalable décrite au A2.3.1 de la présente Convention. Le Grand Troyes accompagne l'Opérateur pour l'organisation matérielle de la réunion d'information préalable (telle que définit à l'article A2.3.1) à l'attention des communes du Grand Troyes. Par organisation matérielle, on entend notamment l'identification des interlocuteurs compétents au sein des communes, l'envoi des invitations et la réservation de la salle de réunion.

Ensuite, le Chef de projet opérationnel et technique intervient dans les études globales concernant le Grand Troyes, conformément à la méthodologie décrite en A2.3.3.

Il prend attache auprès des contacts appropriés au sein du Grand Troyes et des communes concernées par les déploiements, afin de les associer le plus en amont possible.

Il rassemble notamment les informations relatives à l'ensemble des projets immobiliers – professionnel ou résidentiels - et aux évolutions urbaines prévues sur le territoire du Grand Troyes, afin de permettre un dimensionnement de son réseau adéquat par l'Opérateur, notamment dès la phase de la méthodologie décrite au A2.3.3.

En phase EPDC (telle que décrite au A2.3.3), le chef de projet opérationnel et technique du Grand Troyes s'assure de la bonne exécution de leurs engagements par l'Opérateur d'une part, et le Grand Troyes d'autre part. Il peut être saisi par les communes du Grand Troyes, ou par l'Opérateur, pour faciliter des prises de décision en cas de difficultés rencontrées dans le cadre du déroulement de la méthodologie EPDC.

Le Chef de projet opérationnel et technique constitue, le cas échéant, un réseau de contacts qu'il anime parmi les communes du Grand Troyes concernées par les déploiements de l'Opérateur, afin de faciliter à :

- La mise en œuvre des techniques de génie civil allégé dans les règlements de voirie, et l'obtention des droits de passage et autorisations d'occupation nécessaires à la tenue de ses engagements, au titre de la présente Convention par l'Opérateur.

- L'implantation sur le domaine public routier et non routier concerné, en lien avec les collectivités concernées au premier rang desquelles les communes.
- L'intégration du programme de déploiement de l'Opérateur dans les documents d'urbanisme ad' hoc.
- L'obtention par l'Opérateur des autorisations privées nécessaires à la tenue de ses engagements de déploiement, par des actions de communications, ou le cas échéant des interventions auprès des syndics de copropriété, bailleurs sociaux, promoteurs et autres acteurs.

Au titre des accès aux domaines privés, le Grand Troyes pourra accompagner l'Opérateur dans ses démarches à l'égard des propriétaires et copropriétés, en vue de l'obtention de leur accord pour le déploiement de la fibre optique dans leur immeuble.

Dans un strict respect de neutralité à l'égard des différents opérateurs, le Grand Troyes peut notamment communiquer autour de l'intérêt des nouveaux usages du Très Haut Débit et sur l'accès qui est ouvert à plusieurs offres de services concurrentielles.

La Communauté d'agglomération apporte son appui à l'Opérateur pour l'obtention auprès des bailleurs sociaux, sur chaque commune faisant l'objet du déploiement du FTTH par l'Opérateur, et au plus tard 3 mois après la Consultation des opérateurs de services par le dit Opérateur (et telle que décrite au A2.3.3. dans le processus EPDC), de l'accord pour équiper ces immeubles en fibre optique en désignant un Opérateur d'Immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FTTH par l'Opérateur, celui-ci communique au Grand Troyes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires ou conseils de syndics de chaque immeuble. La Communauté d'agglomération fait ses meilleurs efforts pour compléter le cas échéant cette liste.

Sur cette base, le Grand Troyes communique auprès des copropriétaires, propriétaires, gestionnaires, conseils de syndics de ces immeubles. En cas de refus ou reports de décision éventuels de ces copropriétaires, propriétaires, gestionnaires, ou conseils de syndics, le Grand Troyes adresse, sous un délai de un mois à compter de la réception de l'information que lui communique l'Opérateur, un courrier spécifique de relance à leur destination, avec demande de justification circonstanciée et de mise à l'ordre du jour au plus tôt de la décision.

A3.2. Neutralité et égalité de traitement des opérateurs par les Collectivités territoriales

Dans le cas où il s'avèrerait qu'un autre opérateur, déployant un réseau Très Haut Débit sur le territoire du Grand Troyes, aurait bénéficié de la part d'une Collectivité territoriale de conditions plus favorables que l'Opérateur, les Parties conviennent que ces conditions s'appliqueraient à la présente Convention et feraient l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 4 : CCRANT

La Commission Consultative Régionale pour l'Aménagement Numérique du Territoire (CCRANT) est co-présidée par le Préfet de région et le Président de Région. Ses membres sont l'État, les départements et les signataires de la présente Convention. Elle a vocation à s'assurer de la bonne articulation des déploiements publics et privés sur le territoire de la Région Champagne-Ardenne.

L'Opérateur pourra être invité à la CCRANT pour rendre compte des déploiements effectifs, au regard de ceux prévus et du respect du calendrier prévisionnel.

Article 5 : Comité de suivi

Le Grand Troyes et l'Opérateur constituent et co-président un Comité de Suivi (CS) en charge du suivi de l'exécution de la présente Convention. Le projet de règlement intérieur du Comité de Suivi est joint en Annexe 11.

Ce Comité de Suivi est notamment composé :

- du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Troyes, ou de son représentant ;
- du Délégué régional de France Télécom Orange ou de son représentant.

Le rôle de ce Comité de Suivi est le suivant :

- Faire semestriellement le point, à l'appui du rapport remis un mois avant par l'Opérateur, sur l'avancement des déploiements privés objet de la présente Convention.
- Examiner le rapport semestriel de l'Opérateur sur ses déploiements.
- Être le lieu de concertation, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses engagements.
- Proposer les dispositions nécessaires allant jusqu'au retrait, le cas échéant, de tout ou partie des Zones concertées du périmètre de la présente Convention.

Article 6 : Utilisation des données

Le Grand Troyes est libre d'utiliser les données produites, après agrégation des informations (notamment cartographiques) communiquées par l'Opérateur. Les données sont fournies au format exploitable dans le SIG utilisé par le Grand Troyes et au format .csv.

Article 7 : Actions de communication

L'Opérateur sera autorisé à signaler la coopération, en faveur du déploiement d'infrastructures à Très Haut Débit en « Zones concertées », à la population et aux entreprises, par la mise en avant de l'existence de la présente Convention. L'Opérateur pourra faire figurer le fait qu'il est « conventionné » dans ses documents et outils de communication liés à des déploiements objet de la présente Convention.

Le Grand Troyes, durant la durée de la présente Convention, s'engage à :

- Accompagner l'Opérateur une fois par an, pour chaque commune dont la couverture est démarrée (tel que décrit en Annexe 1), pour l'organisation d'une réunion publique à destination des administrés, des entreprises, des bailleurs sociaux, des syndicats de copropriété, afin d'expliquer l'utilisation du FTTH.
- Procéder deux fois par an, pour chaque commune dont la couverture est démarrée (tel que décrit en Annexe 1), à la diffusion d'une information sur son site Internet.
- Communiquer de manière commune avec l'Opérateur, dans le cadre d'inaugurations et plus particulièrement lors :
 - du lancement de la Fibre sur le territoire du Grand Troyes,
 - de l'ouverture du premier Lot,
 - de l'ouverture du premier NRO,
 - de l'ouverture du premier PM,
 - du fibrage du premier immeuble,
 - de la couverture de la première ZAE.

L'Opérateur de son côté apportera son concours aux actions de communications du Grand Troyes.

Article 8 : Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature entre les Parties. Elle est conclue pour la durée de déploiement prévu à l'Annexe 1.

Douze mois avant le terme de la Convention, les Parties se rapprocheront afin d'établir un bilan de la Convention.

Article 9 : Résiliation partielle ou totale de la Convention

Si l'une des Parties souhaite résilier partiellement ou totalement la Convention pour non-exécution par l'autre Partie de ses obligations, la Partie à l'initiative de la résiliation doit préalablement mettre en demeure l'autre Partie.

A9.1. Mise en demeure

Si l'une des Parties n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la présente Convention, à l'exception du cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévu à l'article 9.2, l'autre Partie peut mettre en demeure la Partie estimée défaillante d'exécuter ses obligations, par lettre recommandée, dans un délai fixé par elle en fonction des stipulations du présent article. Ce délai devra être adapté à la situation, en tenant compte de la nature du manquement invoqué, et ne pourra pas être inférieur à :

- quinze (15) jours pour l'ensemble des engagements de suivi définis à l'article, en dehors du cas visé à l'article 9.2 ;
- ou quinze (15) jours pour les engagements de déploiement, tel que prévu à l'article 9.2.

La mise en demeure précise le manquement de la Partie défaillante à ses obligations, le délai dans lequel elle doit satisfaire à ses obligations, et la résiliation partielle ou totale encourue si celle-ci n'y satisfait pas dans ce délai. Elle prévoit la saisine du Comité de Suivi, dans l'hypothèse visée à l'article 9.2

Ce délai de mise en demeure est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par la partie défaillante.

A9.2. Cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévus

La mesure du respect par l'Opérateur de ses engagements de déploiement est réalisée tous les six mois, à l'occasion de la remise de l'état semestriel. Cette appréciation des engagements est réalisée à partir de la deuxième année du démarrage des déploiements d'une commune,

Si le Grand Troyes constate des écarts par rapport aux engagements initiaux de l'Opérateur figurant en Annexe 1 pour une commune, le Grand Troyes transmet une mise en demeure à l'Opérateur lui demandant de remédier à cet écart dans un délai maximal de six mois, et saisi concomitamment le Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi apprécie les écarts par rapport au volume prévu initialement à la date de constatations du retard, et en détermine le caractère raisonnable. Pour ce faire, le Comité de Suivi évalue, pour une commune, si l'écart représente un volume de Logements et Lots professionnels non couverts au-delà d'un volume raisonnable par rapport au volume prévu initialement, à la date de constatation du retard, et si ce retard n'est pas imputable à un non respect par le Grand Troyes de ses engagements, ou s'il ne relève pas des cas visés à l'article 2.1.1.

Le Comité de Suivi discute des mesures rectificatives et les propose aux Parties.

Si la situation n'est toujours pas réglée par l'Opérateur à l'issue du délai de six mois après que les Parties ont accepté les propositions du Comité de Suivi, le Comité de Suivi peut proposer aux Parties un avenant à la présente Convention, dont l'objet sera d'adopter toutes les mesures nécessaires à la poursuite du déploiement sur le territoire de la commune où sont constatés les manquements.

Si au terme des interventions du Comité de Suivi, l'Opérateur ne respecte pas ses obligations de son seul fait, le Grand Troyes peut prendre l'initiative de résilier la Convention.

A9.3. Résiliation de la Convention à l'initiative du Grand Troyes

La Convention pourra être résiliée de plein droit, pour tout le périmètre figurant en Annexe 1 ou pour une partie de celui-ci, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de manquement grave constaté par le Comité de Suivi à ses obligations stipulées dans la présente Convention, sous réserve d'une mise en demeure notifiée par le Grand Troyes à l'issue d'un Comité de Suivi, par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de six (6) mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

On entend par manquement grave aux obligations résultant de la présente Convention :

- La constatation, par le Grand Troyes, d'un retard dans le déploiement de l'Opérateur n'ayant pu trouver de solution au terme de la procédure décrite à l'article 9.2 ci-dessus.
- Une ouverture insuffisante du réseau FTTH déployé par l'Opérateur aux Opérateurs de services, constaté par le Comité de Suivi, et ne permettant pas le développement d'une concurrence effective.

La résiliation de la Convention par le Comité de Suivi a pour conséquence immédiate la perte du droit de se référer à la présente Convention par l'Opérateur.

A9.4. Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Opérateur

En cas de manquement grave du Grand Troyes à ses obligations décrites dans la présente Convention et constaté par le Comité de Suivi, l'Opérateur adresse au Grand Troyes une mise en demeure lui demandant de remédier à ce manquement dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Les mesures rectificatives peuvent être discutées en Comité de Suivi, en présence le cas échéant des communes signataires de la convention technique type. Cette convention est signée entre l'Opérateur et la commune concernée par le déploiement sur le territoire du Grand Troyes. Une convention technique type est jointe en Annexe 9.

Si la situation n'est toujours pas réglée à l'issue d'un délai maximum de six mois attribué au Grand Troyes, l'Opérateur peut prendre l'initiative de résilier la présente Convention concernant la commune où sont constatés les manquements.

A9.5. Conséquence de la résiliation partielle ou totale

Une fois la Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques. En particulier, l'Opérateur ne pourra plus se prévaloir d'être « conventionné » au titre de cette Zone concertée.

Le retrait d'un lot de déploiement de la Zone concertée n'entraîne pas la résiliation de la présente Convention au titre des autres Lots de déploiement.

Enfin, il est expressément convenu que la résiliation totale ou partielle de la convention ne remet pas en cause la poursuite du déploiement de réseau FTTH par l'opérateur France Télécom Orange, sur l'agglomération troyenne.

Article 10 : Évolution des termes de la présente Convention

Des conventions ayant le même objet seront élaborées entre l'Opérateur et d'autres collectivités territoriales en France. Dans les cas où il s'avèrerait que des conditions plus favorables au déploiement rapide du Très Haut Débit que celles figurant au titre des présentes seraient établies, elles seront présentées en Comité de suivi qui pourra, le cas échéant, proposer un avenant pour intégrer des conditions équivalentes à la présente Convention.

Article 11 : Pièces contractuelles

La présente Convention et ses onze Annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

Article 12 : Interprétation

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexes, la présente Convention prime sur les Annexes 1 à 11, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 10 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 13 : Confidentialité

Les Parties s'entendent pour identifier entre elles les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention, et les respecter.

Fait à

En deux exemplaires originaux.

**Pour France Telecom - Orange
Le Président Directeur Général,
Stéphane RICHARD**

**Pour le Grand Troyes
Le Président
François BAROIN**

Annexes

Annexe 1 :

Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur

Annexe 2 :

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur

Annexe 3 :

Exemple de Cartographie d'une étude globale d'une Communauté d'Agglomération

Annexe 4 :

Composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désignation des interlocuteurs

Annexe 5 :

Exemple de Plan schéma de déploiement de PM et leurs zones arrières pour le Lot 1

Annexe 6 :

Suivi des déploiements – exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis)

Annexe 7 :

Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE »)

Annexe 8 :

Désignation des interlocuteurs État – Collectivités territoriales

Annexe 9 :

Convention technique type

Annexe 10 :

Définitions

Annexe 11 :

Projet de règlement intérieur du Comité de Suivi

Annexe 1

Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur :

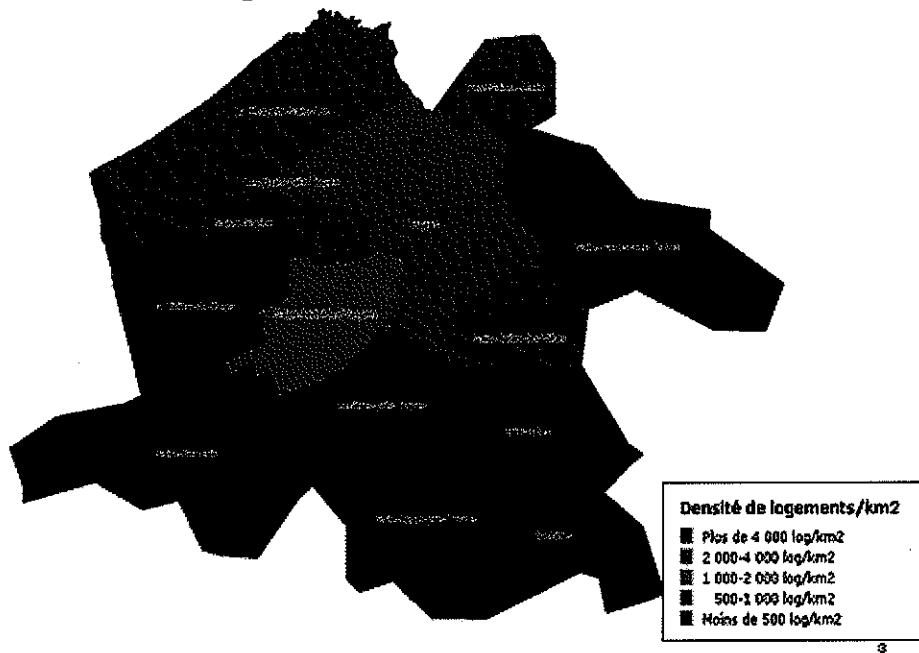
Code INSEE	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements	Intensité Cible 100%
10060	CA du Grand Troyes	Bréviandes	2015	963	janv.-20
10067	CA du Grand Troyes	Buchères	2015	622	janv.-20
10081	CA du Grand Troyes	La Chapelle-Saint-Luc	2012	5 865	janv.-17
10321	CA du Grand Troyes	La Rivière-de-Corps	2015	1 190	janv.-20
10265	CA du Grand Troyes	Les Noës-près-Troyes	2015	1 520	janv.-20
10297	CA du Grand Troyes	Pont-Sainte-Marie	2015	1 950	janv.-20
10325	CA du Grand Troyes	Rosières-près-Troyes	2015	1 501	janv.-20
10333	CA du Grand Troyes	Saint-André-les-Vergers	2015	5 795	janv.-20
10362	CA du Grand Troyes	Sainte-Savine	2015	5 606	janv.-20
10340	CA du Grand Troyes	Saint-Germain	2015	876	janv.-20
10343	CA du Grand Troyes	Saint-Julien-les-Villas	2015	3 097	janv.-20
10344	CA du Grand Troyes	Saint-Léger-près-Troyes	2015	291	janv.-20
10357	CA du Grand Troyes	Saint-Parres-aux-Tertres	2015	1 174	janv.-20
10387	CA du Grand Troyes	Troyes	2012	33 841	janv.-17

Nom de la Zone de cofinancement	Parc prévisionnel de logements couverts, par Zone de cofinancement									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CA du Grand Troyes			9 927	19 853	29 780	41 882	51 999	58 145	61 833	64 291

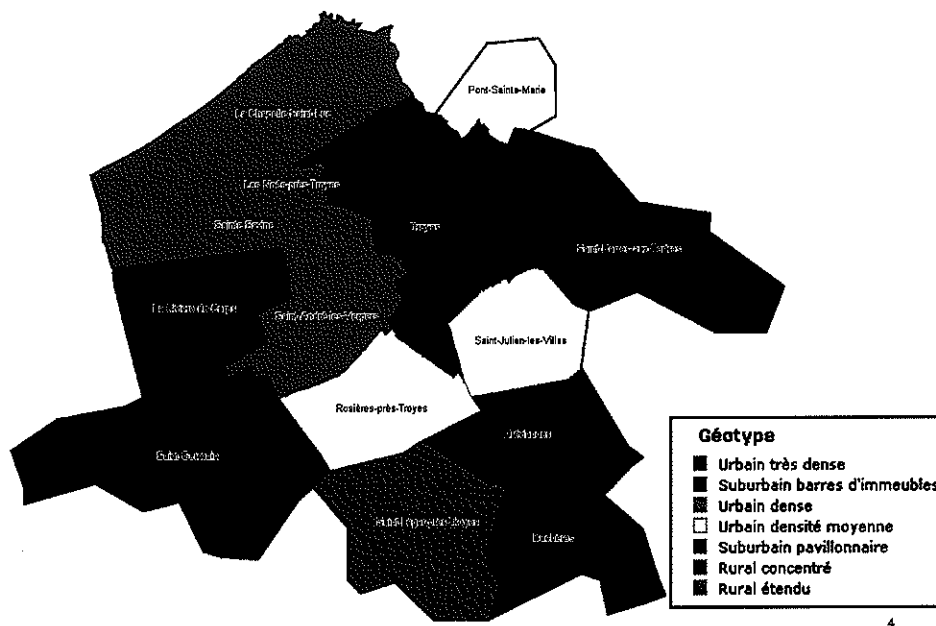
Annexe 3

Exemple de Cartographies relatives à l'étude globale sur la Communauté d'agglomération du Grand Troyes

Densité de logements à la commune

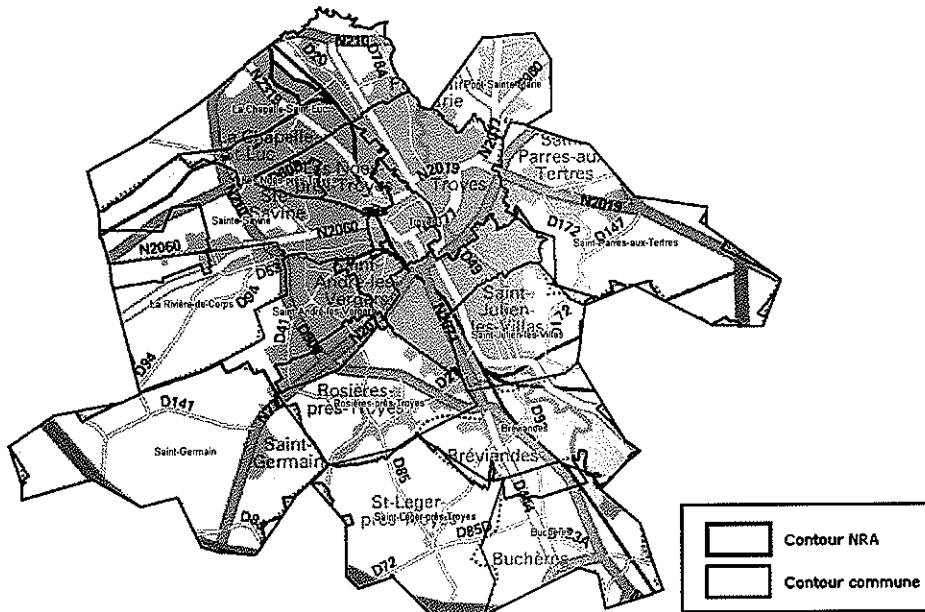


Géotypes des villes de l'EPCI à la commune



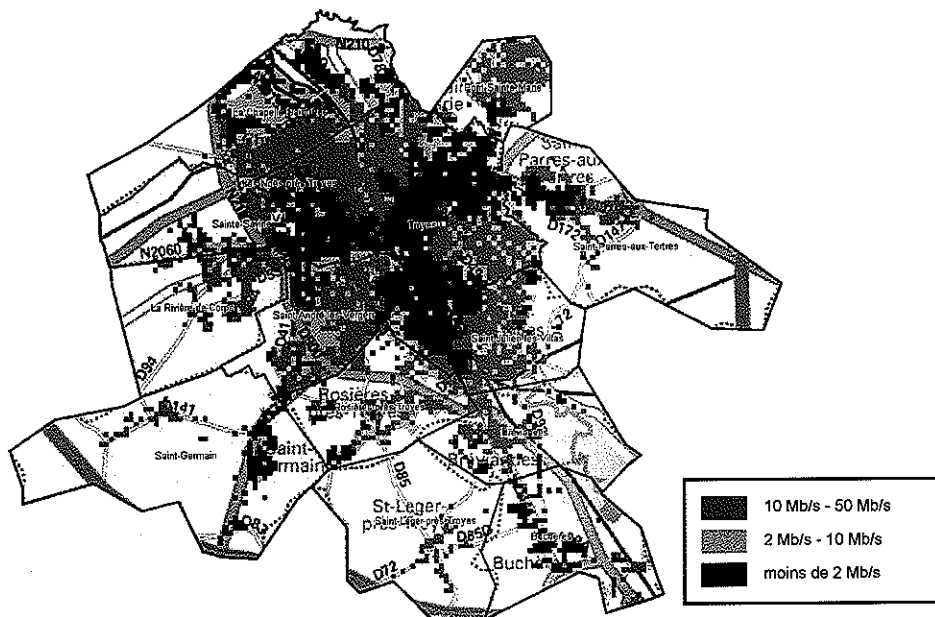
4

NRA



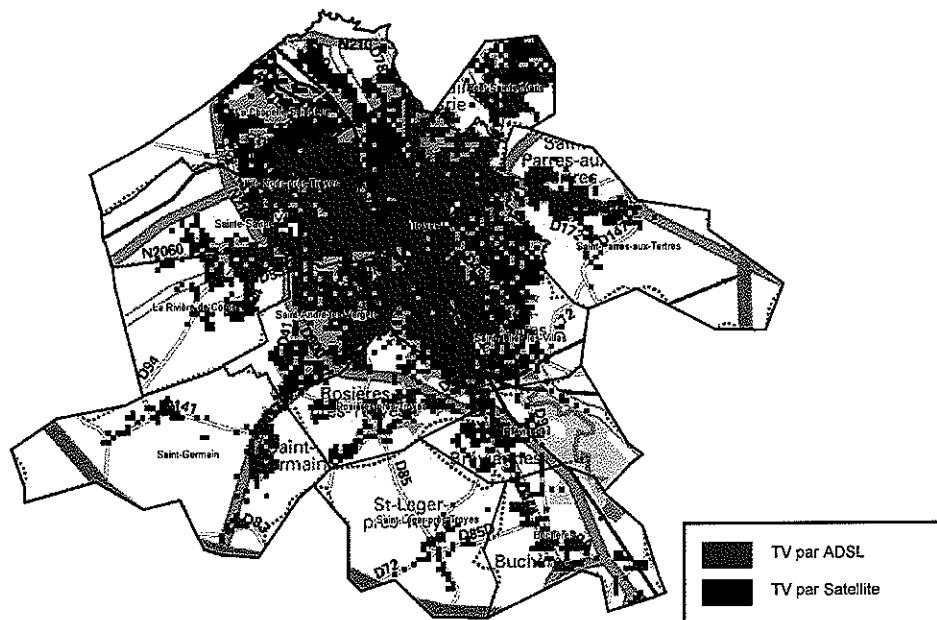
7

Eligibilité DSL - Débit



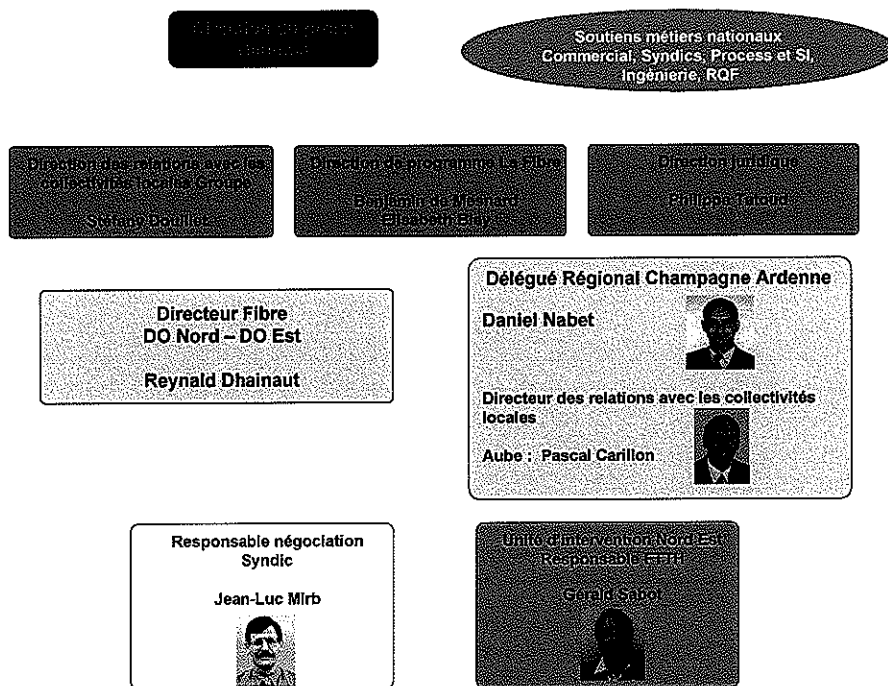
8

Eligibilité DSL - TV



Annexe 4

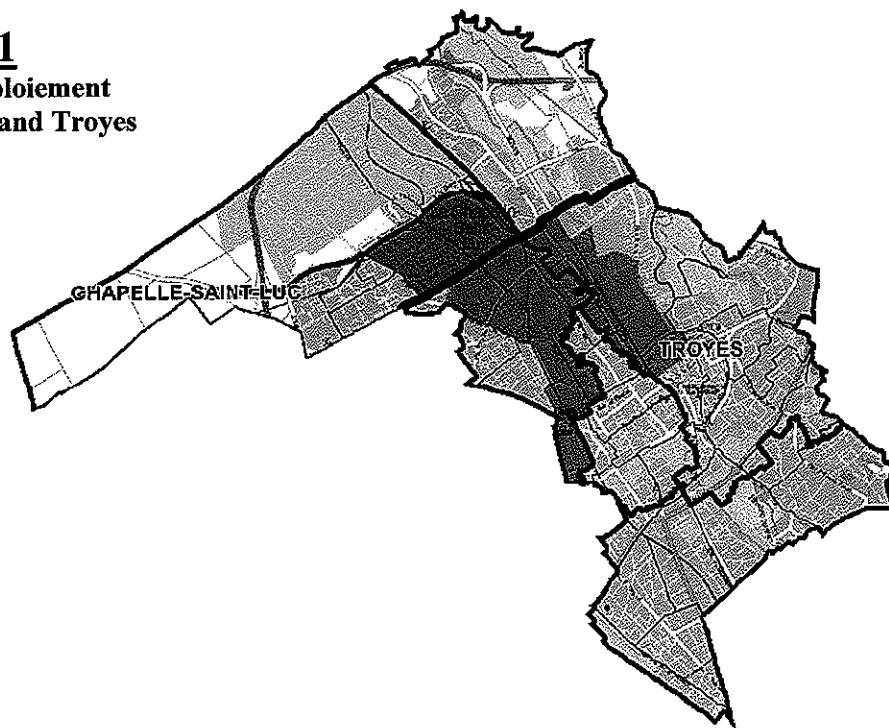
Composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désignation des interlocuteurs :



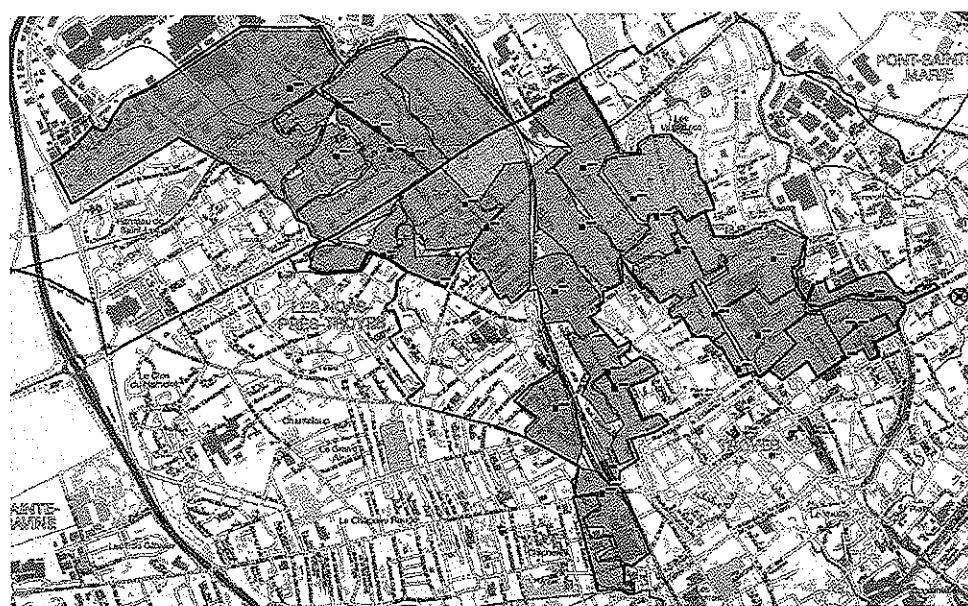
Annexe 5

Exemple de plan Schéma de Déploiement de PM et leurs zones arrière :

Lot 1
de déploiement
du Grand Troyes



la consultation des opérateurs sur lot 1 du Grand Troyes



Annexe 6

Suivi des déploiements :

exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis)

Légende : Jalon achevé

Annexe 2 Convention Grand Troyes

CONFIDENTIEL

Date: 27-janv-12

Prévision (non contractuelle)

Champagne-Ardenne	CA du Grand Troyes	Total	02/09/11		2011			02/09/11			2012	
			0	0	201	0,0 / 64,3	0%	0,0 / 64,3	0%			
		2012										
		Troyes	02/09/11	0	0	106	0,0 / 33,8	0%	0,0 / 33,8	0%	2012	/ janv.-17
		La Chapelle-Saint-Luc	02/09/11	0	0	18	0,0 / 5,9	0%	0,0 / 5,9	0%	2012	/ janv.-17
		2015										
		Bréviandes	02/09/11	0	0	3	0,0 / 1,0	0%	0,0 / 1,0	0%	2015	/ janv.-20
		Buchères	02/09/11	0	0	2	0,0 / 0,6	0%	0,0 / 0,6	0%	2015	/ janv.-20
		La Rivière-de-Corps	02/09/11	0	0	4	0,0 / 1,2	0%	0,0 / 1,2	0%	2015	/ janv.-20
		Les Noës-près-Troyes	02/09/11	0	0	5	0,0 / 1,5	0%	0,0 / 1,5	0%	2015	/ janv.-20
		Pont-Sainte-Marie	02/09/11	0	0	6	0,0 / 2,0	0%	0,0 / 2,0	0%	2015	/ janv.-20
		Rosières-près-Troyes	02/09/11	0	0	5	0,0 / 1,5	0%	0,0 / 1,5	0%	2015	/ janv.-20
		Saint-André-les-Vergers	02/09/11	0	0	18	0,0 / 5,8	0%	0,0 / 5,8	0%	2015	/ janv.-20
		Sainte-Savine	02/09/11	0	0	18	0,0 / 5,6	0%	0,0 / 5,6	0%	2015	/ janv.-20
		Saint-Germain	02/09/11	0	0	3	0,0 / 0,9	0%	0,0 / 0,9	0%	2015	/ janv.-20
		Saint-Julien-les-Villas	02/09/11	0	0	10	0,0 / 3,1	0%	0,0 / 3,1	0%	2015	/ janv.-20
		Saint-Léger-près-Troyes	02/09/11	0	0	1	0,0 / 0,3	0%	0,0 / 0,3	0%	2015	/ janv.-20
		Saint-Parres-aux-Tertres	02/09/11	0	0	4	0,0 / 1,2	0%	0,0 / 1,2	0%	2015	/ janv.-20

Annexe 7

Suivi des déploiements : modèle d'Informations Préalables Enrichies
(fichier « IPE »)



Annexe 8

Désignation du chef de projet opérationnel et technique du Grand Troyes :

Le suivi de ladite convention sera assuré par le Directeur des Systèmes d'Information du Grand Troyes, désigné comme chef de projet opérationnel et technique pour le déploiement des réseaux FTTH.

Annexe 9

Convention technique type



**Convention entre
France Télécom Orange Opérateur
et la Commune de XXX**

**sur le suivi des déploiements de réseaux FTTH
en "zones concertées" d'aménagement numérique
en dehors des zones très denses**

La Commune de XXX, représentée par Monsieur YYY, maire.

Ci-après désigné la «Commune »

d'une part,

Et,

France Télécom Orange, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 6 place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur XXXXXXXX en sa qualité de XXXXXXXX.

Ci-après désigné l' « Opérateur »

d'autre part.

1. Préambule

A l'occasion de l'appel à manifestation d'intentions d'investissements, lancé par le Premier Ministre, en vue de recenser les projets de déploiement d'infrastructures Très Haut Débit des opérateurs privés en dehors des zones très denses, France Télécom Orange a dévoilé le 30 janvier 2011 un ambitieux programme de développement de ses réseaux FTTH.

Les contours de ce programme de déploiement ont pu être précisés lors de la signature d'un accord entre SFR et France Télécom, le 15 novembre 2011, marquant ainsi une avancée majeure dans le déploiement de la fibre optique, en dehors des zones très denses du territoire français. Cet accord vise en effet à éviter que les déploiements respectifs des deux opérateurs ne se recoupent, et à désigner l'opérateur responsable du déploiement dans chaque zone concernée, en assurant le meilleur calendrier et la meilleure couverture possible au bénéfice des collectivités locales et de leurs administrés. Cet accord a été complété de trois accords avec les opérateurs de services, Free, SFR et Bouygues Télécom, visant à cofinancer le réseau FTTH déployé par France Télécom Orange.

Dans ce cadre, France Télécom Orange déploiera 80% (soit 8,7 millions) des 11 millions de logements couverts par l'investissement privé en dehors des zones très denses. Au total, France Télécom Orange apportera la fibre en 2020 à près de 60% des foyers français, dans plus de 3600 communes.

Plus spécifiquement concernant XXX, l'opérateur investisseur est France Télécom Orange. La Convention cadre entre France Telecom Orange Opérateur, l'Etat, et XXX sur le suivi des déploiements de réseaux FTTH en "zones concertées" d'aménagement numérique, en dehors des zones très denses, a été signée le XXX. Elle prévoit qu'une convention technique type soit signée entre France Télécom Orange et les communes non signataires de la Convention cadre, et situées en « Zone concertée » pour ce qui relève de leur compétence en matière de gestion du domaine public et de la voirie communale.

2. Mise en œuvre de la convention technique entre France Télécom Orange et la Commune par les déploiements en « Zones Concertées »

Cette convention devra être signée au plus tard 12 mois avant le démarrage de la méthodologie EPDC, concernant un Lot de déploiement tel que défini par la Convention cadre.

3. Engagements des Parties

3-1 - Rappels des engagements pris par l'Opérateur à l'égard de la Commune .

Code INSEE	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements	Intensité Cible
10060	CA du Grand Troyes	Bréviandes	2015	963	janv.-20

Nom de la Zone de cofinancement	Part prévisionnel de logements couverts, par Zone de cofinancement									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CA du Grand Troyes			9 927	19 853	29 780	41 882	51 999	58 145	61 833	64 291

3-2 - Principaux engagements de la Commune dans le cadre de la procédure « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement du premier Lot de déploiement et des Lots de déploiement ultérieurs, tels que définis au paragraphe 4-1 de la présente convention, l'Opérateur met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE, Génie Civil). Cette étude est présentée au chef de projet technique de la Commune, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Commune dans ce Lot de déploiement, afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur.
- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement**, avec tous les PM, PRDM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Commune ainsi qu'à la Communauté d'agglomération du Grand Troyes.
- **Discussions au plus tôt entre l'Opérateur et la Commune**, en présence de la Communauté d'agglomération pour :
 - présenter et arrêter avec les collectivités le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés.
- En parallèle lancement des **négociations** aux fins d'obtention des accords des syndicats et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné.
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des opérateurs de services** figurant sur la liste établie par l'ARCEP, en application de l'article R.9-2 sur CPCE et visés au paragraphe 4 à la présente Convention.

4. Méthodologie

Le Plan schéma de déploiement NRO est arrêté pour le 1er lot, ou mis à jour si nécessaire pour les lots suivants, si un ou plusieurs nouveaux NRO doivent être installés. Le Plan schéma de déploiement des PM sur le Lot est réalisé. Il intègre pour chaque PM les emplacements prévisionnels approximatifs, ainsi que leurs zones arrière de couverture. Ce Plan et ces études sont envoyés à la Commune ainsi qu'à la Communauté d'agglomération. La méthodologie est décrite comme suit :

- Discussions au plus tôt entre l'Opérateur et la Commune concernée par le déploiement en présence de la communauté d'agglomération pour :
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés, en vue de préparer les accords de voiries pour l'implantation de ces armoires.

- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndics sur le Lot de déploiement concerné.

- Et consultation officielle des opérateurs de services déclarés à l'ARCEP sur le Lot de déploiement.

- L'Opérateur envoie à la Commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Communauté d'agglomération, les demandes d'autorisations de voiries officielles pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement, chaque fois que nécessaire. La Commune apporte une réponse à l'Opérateur sous un mois à compter de la réception de la demande.

- De même, l'Opérateur envoie à la Commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Communauté d'agglomération, les demandes d'autorisation de voirie officielles pour ouverture des chambres et relevés de leur occupation, chaque fois que nécessaire. La Commune transmet ou apporte une réponse à l'Opérateur sous un mois à compter de la réception de la demande.

- Ouverture des chambres et relevés de leur occupation dans les conditions prévues par l'ARCEP.

- Dès réponses des opérateurs de services à la consultation, ou à l'issue du délai de réponse à cette Consultation, le déploiement sur le terrain commence et enclenche :
 - Les commandes des armoires et câbles (il est à noter que les commandes des armoires ne peuvent se faire qu'après Consultation des Opérateurs de services conformément à la décision ARCEP).
 - Les installations des armoires des PM avec réalisation de leur adduction.

- Les tirages de câbles de raccordement distant entre armoires des PM et NRO.
- La mise à Disposition des PM et respect des délais ARCEP.
- Les tirages de câbles en aval des armoires des PM.

Concernant le suivi des déploiements, l'Opérateur adresse un état semestriel, un mois avant la tenue du Comité de Suivi, aux Collectivités signataires de la Convention cadre et à la Commune. Chaque Commune concernée par les déploiements transmet à l'Opérateur, avec copie à sa Communauté d'agglomération d'appartenance, le cas échéant, une information relative aux écarts dont elle est à l'origine, les éventuelles mesures qu'elle est prête à prendre pour y remédier, et les nouveaux engagements que, sur cette base, elle est en mesure de prendre. L'Opérateur, qui siège au Comité de Suivi (cf article 5 de la Convention cadre) consolide la synthèse des retours des Communes. La Communauté d'agglomération apportera son concours à la Commune si celle-ci le souhaite.

5. Rôle du chef de projet technique

Le chef de projet technique est en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour résoudre les difficultés qui relèveraient de sa compétence, d'anticiper et d'organiser les échanges, opérations, ou demandes nécessaires (voiries, communication auprès des syndicats ou de gestionnaires d'immeubles, communications externes,...) programmées en commun avec l'Opérateur.

Le chef de projet technique a pour rôle de :

- Faciliter la mise en œuvre des techniques de génie civil allégé dans les règlements de voirie et l'obtention des droits de passage et autorisations d'occupation nécessaires à la tenue de ses engagements au titre de la convention par l'Opérateur,
- Prendre en considération le programme de déploiement de l'Opérateur dans les documents d'urbanisme,
- Faciliter l'obtention par l'Opérateur des autorisations privées nécessaires à la tenue de ses engagements de déploiement, par ses actions de communications ou le cas échéant ses interventions auprès des syndicats de copropriété, bailleurs sociaux, promoteurs et autres acteurs.

Plus précisément, dans le cadre de la procédure EPDC, le chef de projet technique de la Commune s'engage à répondre aux questions relatives à la gestion du domaine public, le cas échéant, dans les délais mentionnés ci-dessous :

- les autorisations de voiries pour toutes les procédures ayant trait au génie civil (ouvertures des plaques des chambres, etc....) dans le mois suivant la réception de la demande de l'Opérateur.

- les autorisations d'implantations dans le domaine public d'armoires et équipements ne doivent pas excéder un mois après la réception de la demande.
- les autorisations d'implantation de mobiliers urbains ou la mise à disposition de locaux techniques dans le meilleur délai, si nécessaire le cas échéant, en contrepartie d'une redevance raisonnable. Il est à noter que le recours à des locaux techniques, notamment dans le cas de PM supérieurs à 360 logements, correspond à des cas qui pourraient être souhaités par la Commune, l'Opérateur déployant son réseau sur la base d'une ingénierie optimisée constituée de PM en armoires de rues.
- Les autorisations de travaux dans le mois suivant la réception de la demande de l'Opérateur, étant entendu que l'Opérateur s'engage à ce que, sur la grande majorité des tracés, les nouveaux réseaux de fibre utilisent des passages et fourreaux préexistants.
- Les autorisations de mode de déploiements spécifiques pour traiter des cas qui ne peuvent être traités plus facilement par les moyens ordinaires (aérien, façades,...) dans le mois suivant la réception de la demande par l'Opérateur.
- L'appui à la recherche d'autres locaux techniques (notamment pour les NRO, chambres, ...) dans les quelques cas où cela s'avérerait nécessaire.
- Dans la mesure du possible, les informations de nature à permettre l'anticipation des projets de voiries ou des projets immobiliers connus de la Commune ou la communauté d'agglomération pour les 5 ans suivant la signature de présente convention et à chaque démarrage de lot.

Pour être acceptées, les demandes de l'Opérateur devront, bien entendu, être conformes au règlement de voirie de la Commune.

Pour les demandes nécessitant des dérogations au règlement de voirie, la Commune fera ses meilleurs efforts pour faciliter l'obtention des autorisations.

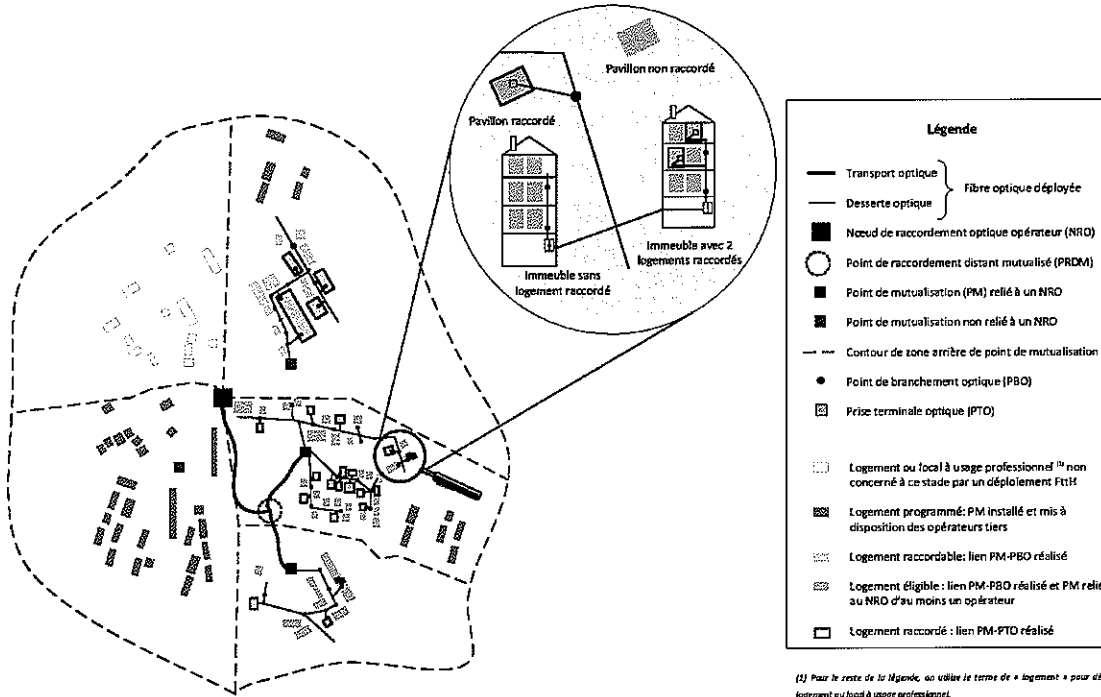
A XXX le XXX 201X

Mairie de XXX

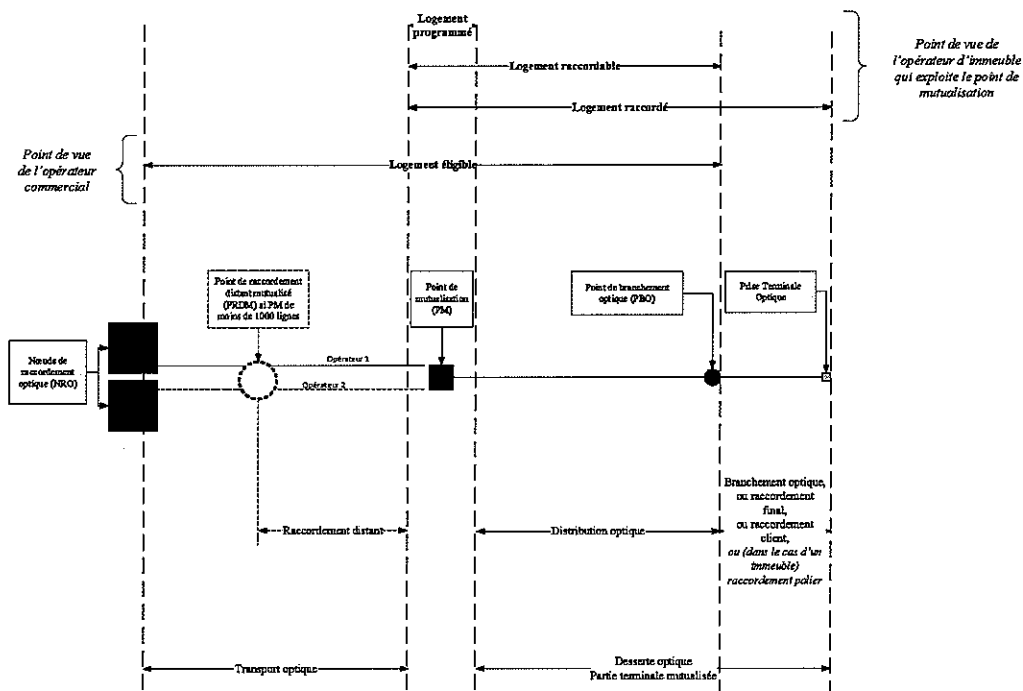
France Telecom

Définitions ARCEP :

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés



Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent



Janvier 2012

Terminologie FttH

Logement abonné	Logement dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné.
Logement éligible	Logement pour lequel au moins un opérateur (qui peut être l'opérateur d'immeuble) a relié le point de mutualisation (PM) à son nœud de raccordement optique (NRO), et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique.
Logement éligible mutualisé	Logement éligible pour lequel plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur nœud de raccordement optique.
Logement programmé	Logement situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.
Logement raccordable	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.
Logement raccordé	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

De la même manière, on définit un local à usage professionnel abonné, éligible, éligible mutualisé, programmé, raccordable, raccordé.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique	Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.
Nœud de raccordement optique (NRO)	Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.
Opérateur d'Immeuble	Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des

	communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.
Opérateur de point de mutualisation	Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation.
Partie terminale	Partie du réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes.
Point de branchement optique (PBO)	Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.
Point de mutualisation (PM)	Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.
Point de raccordement distant mutualisé (PRDM)	Lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1000 lignes, point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 et regroupant au moins 1000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique de l'opérateur.
Prise terminale optique (PTO)	Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312.
Raccordement final (ou raccordement client)	Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.
Raccordement palier	Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.

Autres définitions :

1. Zones très denses et zones moins denses

Les zones très denses sont définies dans la décision de l'Autorité n° 2009-1106. Le reste du territoire, hors zones très denses, correspond aux zones moins denses.

2. Zone arrière de point de mutualisation

Les points de mutualisation en zones moins denses se situent toujours hors de la propriété privée et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis. L'ensemble des immeubles bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

3. Segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de France Télécom :

Le segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de France Télécom est la partie du réseau reliant les nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) de France Télécom, sièges des répartiteurs téléphoniques, aux armoires de sous répartition situées, dans la majorité des cas, sur le domaine public.

4. Zone(s) concertée(s) :

Les Zones Concertées sont définies comme étant les zones de la Région et des Collectivités territoriales ayant vocation à être couvertes par les investissements privés d'Opérateurs de réseaux en FTTH et dont l'aménagement numérique en Très Haut Débit sera en conséquence prioritairement du ressort de ces Opérateurs de réseaux, sous réserve du respect par ces derniers de leurs engagements à remplir les objectifs de la Région et des Collectivités territoriales tels que visés dans la présente Convention.

5. Logement ou lot professionnel Couvert (Adressable) ou Couverture FTTH :

Au-delà de la définition de Logement ou de lot professionnel Programmé, un Logement ou un lot professionnel Programmé, est dit Logement Couvert par le réseau FTTH de l'Opérateur lorsque le raccordement du client final dudit local peut être affecté ou réalisé le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention entre l'Opérateur et le gestionnaire d'immeuble, permettant ainsi la fourniture effective d'une diversité de services d'accès très haut débit sur le marché de détail.

Dans le cas des logements individuels, tout logement individuel couvert est un logement individuel Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois.

L'Opérateur réalise les travaux nécessaires pour rendre Raccordables tous les logements et lots professionnels Couverts suivant le mode opératoire suivant :

- L'Opérateur réalise les travaux nécessaires pour rendre Raccordables tous les logements et lots professionnels Couverts.
- Par ailleurs, conformément à la décision 2010-1312 de l'ARCEP, l'Opérateur propose une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de façon à permettre de rendre Raccordables les logements et lots professionnels de tout immeuble situé dans la zone Couverte à la demande de tout opérateur souhaitant répondre à la commande d'un utilisateur final.

6. Mode opératoire détaillé de l'Opérateur pour rendre un Logement ou lot professionnel Raccordable (ou Desservi ou en Desserte FTTH) :

Remarque : pour des raisons technico-économiques évidentes, l'Opérateur privilégie autant que faire se peut un tirage du réseau FTTH en aval du PM jusqu'au PB.

Mode opératoire selon les différentes typologies d'immeubles :

- dans le cas d'un logement résidentiel ou professionnel en immeuble collectif : réseau réalisé jusqu'aux boîtiers d'étage situés au niveau des paliers sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire conformément à la loi.

- dans le cas d'un logement en habitation individuelle, en adduction souterraine : réseau réalisé jusqu'à un Point de Branchement (PB) situé sur la voie publique dans la chambre de génie civil du réseau téléphonique la plus proche de la parcelle privative.
- en aérien : réseau réalisé jusqu'au PB au plus proche du logement individuel sur support aérien ou en façade afin de faciliter au maximum les raccordements des OC et sous réserve d'accord d'utilisation respectivement des propriétaires des supports aériens et des propriétaires des façades.
- dans un immeuble d'activités mono-entreprise ou multi-entreprises : réseau horizontal à l'identique d'un immeuble résidentiel (couverture réseau à 100 % sauf problèmes technique justifié). Dès demande d'un FAI entreprise pour cet immeuble, le réseau sera réalisé jusqu'au local technique de l'immeuble d'activités - sans intervention sur le réseau local des entreprises - sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble conformément à la loi.
- dans le cas d'un lot professionnel installé dans un immeuble d'usage mixte habitation et entreprise : réseau réalisé jusqu'aux boîtiers d'étages situés au niveau des paliers des logements d'habitation, et jusqu'au local technique de l'immeuble pour les entreprises - sans intervention sur le réseau local des entreprises - et sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble conformément à la loi.

7. Lot de déploiement :

Ensemble des déploiements réalisés par l'Opérateur de réseau sur une période de 6 mois à 12 mois regroupant un ensemble cohérent de zones arrières de PM sur une ou plusieurs communes et correspondant aux jalons annuels de Couverture FTTH visés en annexe 1.

8. Opérateur :

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article du Code des Postes et communications électroniques (L32-15° du CPCE) qui engage les déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné FTTH.

9. Opérateur de service :

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur.

10. Nœud de raccordement d'abonnés (NRA)

Le nœud de raccordement d'abonnés désigne un bâtiment abritant un répartiteur cuivre principal où sont regroupées les lignes cuivre de la boucle locale de France Télécom. Le NRA constitue ainsi la séparation entre le réseau d'accès de France Télécom et le réseau général.

11. EPDC :

Désigne la méthode suivante :

- Études précise du lot (notamment habitat, densité; verticalité, entreprises, ZAE, Génie Civil). Pour cette Étude, le chef de projet de la Collectivité aura préalablement rassemblé l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues par la Collectivité dans ce Lot afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur.
- Plan schéma de déploiement sur le lot avec tous les PM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce Plan et l'Étude sont envoyés à la Collectivité territoriale.
- Discussions au plus tôt entre l'Opérateur et la Collectivité territoriale pour :
 - présenter et arrêter avec les collectivités le Plan schéma de déploiement du lot (PM et leurs zones arrière)
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés
- Consultation officielle des Opérateurs de services déclarés à l'ARCEP sur le lot;
- En parallèle l'Opérateur envoie à la Collectivité les demandes d'autorisations de voiries officielles pour l'implantation de chaque PM du lot et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire → Réponse de la Collectivité territoriale sous un mois.

12. Convention technique type Opérateur-Commune non signataire :

Désigne la convention technique type qui devra être signée entre l'Opérateur et chaque commune non signataire de la présente Convention et dont les clauses principales figurent en annexe 11 à la présente Convention.

Annexe 11

Projet de règlement intérieur pour le Comité de Suivi

**COMITE DU SUIVI
RELATIF AU
DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DU GRAND TROYES**

REGLEMENT INTERIEUR

Contexte normalif et objet du Comité de Suivi

Dans le prolongement de la signature d'une convention entre France Telecom – Orange (opérateur de réseau) et la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes, sur le suivi du déploiement Très Haut Débit (FTTH) en « zones concertées » d'aménagement numérique en dehors des zones très denses, le Président du Grand Troyes et le représentant de France Telecom – Orange ont souhaité créer un Comité de Suivi, structure ayant la souplesse et la technicité qu'exige son fonctionnement.

Cette instance ne relève donc pas du régime des commissions communautaires, créées en vertu de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et sur lesquelles, l'assemblée délibérante a été amenée à se prononcer au printemps 2008.

Missions du Comité de Suivi

Les missions de ce comité de suivi consistent notamment à suivre l'exécution de ladite convention signée entre le Grand Troyes et France Telecom – Orange, opérateur de réseau.

En particulier :

- Faire le point, au moins semestriellement, à l'appui du rapport remis par l'Opérateur, sur l'avancement des déploiements privés objet de ladite convention,
- Etre le lieu de concertation, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses engagements,
- Proposer des dispositions relatives à ladite convention (avenant, résiliation...) à l'assemblée délibérante ou toute autre autorité compétente.

D'autres thèmes donneront lieu, le cas échéant, à des échanges et des études au sein du comité de suivi.

Le comité de suivi pourra formuler des propositions en vue d'initier des décisions politiques communautaires, dans le respect des compétences du Grand Troyes.

Composition du Comité de Suivi

Le comité de suivi est co-présidé par le Grand Troyes et France Telecom - Orange. La liste des membres du comité de suivi est déterminée par les représentants du Grand Troyes et France Telecom - Orange, après accord des intéressés. La composition de ce groupe de travail est fixée comme suit lors de sa création :

Pour le Grand Troyes :

- le Vice-Président, Délégué aux NTIC, qui assure la co-présidence du comité de suivi
- le Directeur Général Adjoint, Pôle Développement Economique
- le Directeur des Affaires Juridiques
- le Directeur des Systèmes d'Information, chef du projet THD
- le ou les maires des communes concernées par les sujets à l'ordre du jour (ou leur représentant).

Par ailleurs, tout Vice-Président peut de plein droit assister aux réunions du comité de suivi.

Pour France Telecom – Orange :

- le Délégué Régional Champagne-Ardenne
- le Directeur Programme fibre Nord de France
- le Directeur relations collectivités locales de l'Aube
- le ou les techniciens en charge du déploiement

Peuvent également assister aux séances, en fonction de l'ordre du jour et sur invitation des co-Présidents, toute personne dont la qualification pourrait aider les travaux du comité de suivi, et notamment le Directeur Général des Services et/ou un représentant de la Direction de la Communication du Grand Troyes.

Organisation et fonctionnement du Comité de Suivi

Le Vice-Président du Grand Troyes, Délégué aux NTIC, assure la co-présidence du Comité de Suivi avec le Délégué Régional Champagne-Ardenne de France Telecom - Orange.

Le comité de suivi se réunit, à minima, deux fois par an sur convocation du Grand Troyes, en concertation avec France Telecom - Orange. La convocation est adressée à l'ensemble des participants, cinq jours au moins avant la séance, sans qu'un éventuel manquement à cette règle ne vicie la régularité de la réunion du comité de suivi. Un ordre du jour est transmis à chaque membre de cette instance, en même temps que la convocation.

Les convocations et ordre du jour, de même que toute correspondance entre les membres, sont valablement faites par voie numérique (envoi de courriel notamment).

Les co-présidents assurent la police du comité de suivi. A ce titre, ils peuvent prendre toute décision permettant d'assurer la sécurité des membres et la tranquillité des débats.

Les réunions du comité de suivi ne sont pas publiques.



A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu sera établi à la diligence du Grand Troyes, par le Directeur des Systèmes d'Information (chef du projet THD), placé sous l'autorité du DGA Pôle Développement Economique du Grand Troyes, avec l'appui de France Telecom - Orange.

Secrétariat du Comité de Suivi

Le Pôle Développement Economique du Grand Troyes assure le secrétariat du comité de suivi (envoi des convocations, diffusion des comptes rendus, notamment).